

Avis de Soutenance

Madame Kanga EKRA

DROIT

Soutiendra publiquement ses travaux de thèse intitulés

La sécurité alimentaire à l'épreuve du droit foncier rural en Côte d'Ivoire

dirigés par Madame Isabelle DOUSSAN

Soutenance prévue le **vendredi 12 septembre 2025** à 14h00

Lieu : Faculté de droit Av. Doyen Louis Trotabas, 06000 Nice
Salle des Thèses

Composition du jury proposé

Mme Isabelle DOUSSAN	Université Côte d'Azur	Directrice de thèse
Mme ALEXANDRA LANGLAIS	CNRS	Rapporteure
Mme Pascale STEICHEN	Faculté de droit Nice	Examinateuse
M. Paterne MAMBO	Université Félix Houphouët Boigny d'Abidjan	Rapporteur

Mots-clés : Sécurité alimentaire, production nationale, autochtone, droit foncier rural, coutumier,

Résumé :

La sécurité alimentaire est un enjeu primaire pour tous les pays du monde en particulier les pays en développement. À ce propos, le foncier rural joue un rôle fondamental dans l'effectivité de la sécurité alimentaire. Ce rôle peut s'apprécier en fonction du régime juridique qui s'applique aux terres rurales. La Côte d'Ivoire s'est dotée de la loi de 1998 sur le droit foncier rural. Cette loi reconnaît le régime de propriété privée et le libéralisme économique comme des fondamentaux à la protection et surtout à la sécurisation du foncier rural ivoirien longtemps marqué par les règles coutumières. Or, ces normes -régime de propriété privée et libéralisme économique- telles qu'elles sont conçues et exécutées lèsent les petits exploitants-agriculteurs au profit d'une élite de personnes et des investisseurs. En effet, les objectifs recherchés par ces derniers sont en contradiction avec ceux soutenus par les petits agriculteurs-exploitants. Ainsi, les règles du droit foncier rural ivoirien constituent des facteurs de risques pour la sécurité alimentaire en Côte d'Ivoire, car elles sont plutôt favorables à une mise à disposition durable des terres à des personnes peu enclines à faire de la sécurité alimentaire une priorité. Afin de pallier la généralisation du régime de propriété privée, il serait possible d'envisager l'instauration potentielle d'un régime de propriété coutumière. Un tel régime se distingue par des caractères particuliers, respectueux des droits fondamentaux des peuples autochtones et à même de répondre aux besoins alimentaires des petits exploitants-agriculteurs et de leurs communautés. Ces dernières années, la propriété coutumière se présente comme une alternative aux cas d'accaparements de terres, de violations des droits des peuples autochtones et de l'épuisement de leurs ressources naturelles.